

Aménagement cyclable aux abords de collège

CONVENTION DE FINANCEMENT

Relative à l'aménagement d'une voie verte rue des Glières  
Commune de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY

ENTRE

La Commune de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, représentée par son Maire, Monsieur Marin GAILLARD, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° ..... en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le Département de la Haute-Savoie représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, en vertu de la délibération du Conseil départemental n° CD- 2022-092 dans sa séance en date du 13 juin 2022 et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Préambule

*Dans le cadre de sa politique d'aménagement du territoire, le Département de la Haute-Savoie s'est fixé un objectif « le développement de la pratique des deux roues » et a arrêté un programme d'actions dont le contenu figure dans la délibération n° CG-2000-226 du 19 décembre 2000.*

*Par délibérations n° CD-2017-037 du 15 mai 2017 et n° CD-2018-107 du 11 décembre 2018, le Département a approuvé les dispositions d'aides aux aménagements cyclables du plan départemental « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes », aux aménagements cyclables aux abords des collèges et aux projets locaux de circulation active.*

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ST-PIERRE-EN-FAUCIGNY  
Vu pour être annexé  
à la délibération n° DCM 2022 - 42  
du Conseil Municipal  
en date du : 22/09/2022



## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

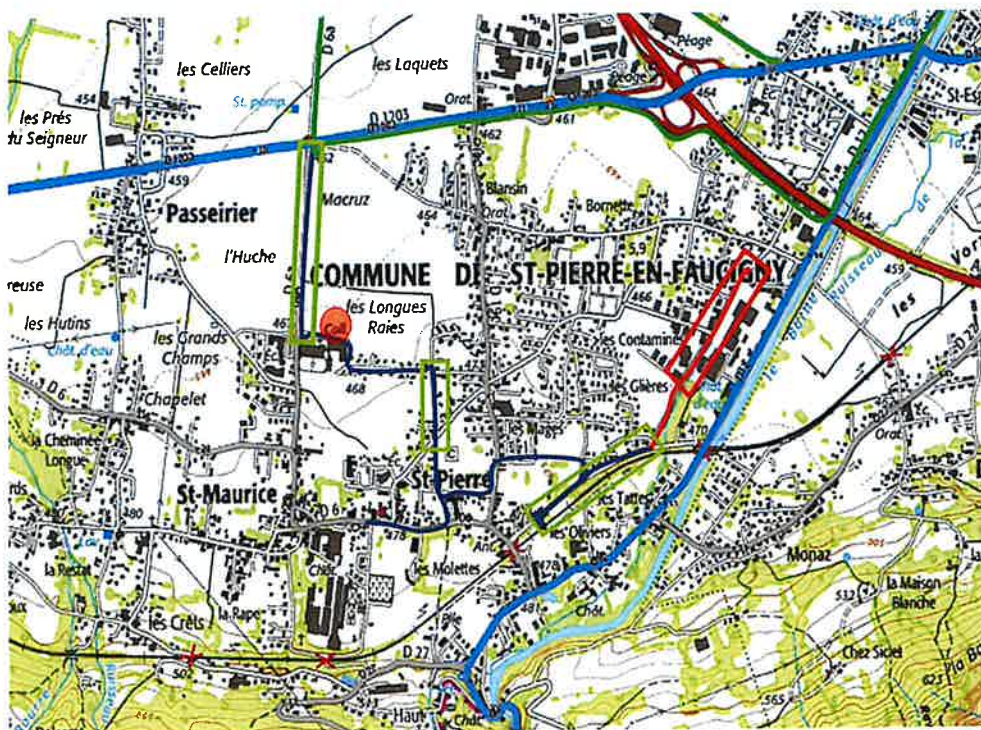
La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser,
- ✓ Définir son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement d'une voie verte rue des Glières aux abords du collège Karine Ruby sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny.

## ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT

Dans le cadre de l'accès au collège Karine Ruby, la Commune de Saint-Pierre-en-Faucigny souhaite aménager une voie verte rue des Glières sur une longueur de 450 m depuis la rue de la Cité jusqu'à la rue des Chênes (en rouge sur le plan). Cet aménagement permettra de compléter le maillage existant, de relier la véloroute départementale « Léman Mont-Blanc » et les itinéraires projetés du schéma cyclable de la commune.



Les travaux prévoient l'aménagement :

- D'une voie verte d'une largeur comprise entre 2,80 m et 4,20 m séparée de la chaussée (6m) par des bordures type T3 et CS2,
- D'une voie douce située côté ouest de la chaussée sur 200 m puis à l'est. La traversée est traitée par une vague « objectif 50 ».



Pour rappel, des conventions ont déjà été signées avec la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny pour des aménagements de voies vertes aux abords du collège Karine Ruby (en vert sur le plan) pour une longueur totale de 1,390 km :

- Aménagement d'une voie verte le long de l'avenue de la Gare - 260 ml
- Prolongation de la voie verte sur l'avenue de la Gare - 226 ml
- Aménagement d'une voie verte le long de l'avenue de la Plaine (RD 6A) - 654 ml
- Aménagement d'une voie verte rue du Môle (VC) entre la rue de la Croisette et la Rue des Plantées - 250 ml

### **ARTICLE 3 - MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION**

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune.

### **ARTICLE 4 - ACQUISITIONS FONCIERES**

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la commune.

La Commune procédera aux formalités nécessaires avec les services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

### **ARTICLE 5 - REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION**

En vertu des dispositions d'aides aux aménagements cyclables aux abords des collèges, la participation financière du Département a été établie comme suit :

#### **• Aménagement cyclable**

- ✓ 50 % de la dépense HT\* plafonnée à 300 000 €/km\*\* ..... Département
- ✓ 50 % de la dépense HT..... Commune
- ✓ 100 % du surcoût et travaux type urbain HT ..... Commune
- ✓ TVA ..... Commune

\*\* *Ce taux de subvention sera appliqué après déduction des subventions des autres partenaires.*

\*\* *limité à 1 aménagement par collège et d'une longueur maximum de 3 km.*

### **ARTICLE 6 - COÛT PREVISIONNEL**

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à 169 370 € HT soit 203 244 € TTC.

Sur la base de la répartition financière établie à l'article 6 ci-dessus, la participation du Département est estimée à **67 500 €**.

Il est précisé que la participation réelle et définitive du Département dans le cadre de sa politique d'aide aux aménagements d'itinéraires cyclables aux abords des collèges ne pourra excéder 67 500 € (0,450 km X 50 % X 300 000 €) et sera établie d'après les quantités réellement constatées dans le décompte final de l'opération réglé par la commune et, après déduction des aides extérieures (Région, Etat, DETR, Subvention Amendes de police, Subvention traversée d'agglomération ...).



Par ailleurs la part des financements extérieurs ne devra pas excéder 80 % du montant HT de l'opération (Conformément à l'article L.1111-10 du CGCT qui prévoit que toute collectivité ou tout groupement de collectivités, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, doit assurer une participation minimale au financement de ce projet fixée à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet). Si les dépenses imputées à l'opération s'avèrent finalement inférieures au montant prévu, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles.

#### **ARTICLE 7 - MODALITES DE VERSEMENT**

La participation du Département sera versée en deux parties :

- Un acompte de **33 750 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 50 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
- **Le solde** sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération et, sur présentation des justificatifs des aides extérieures perçues.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la Commune avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

#### **ARTICLE 8 - INFORMATION ET COMMUNICATION**

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration...) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie, respectant la charte graphique du Département, ainsi que le montant de sa participation, et ceci à la charge des maîtres d'ouvrage.

Les bénéficiaires s'engagent à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et événementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- inviter Monsieur le Président du Conseil départemental à l'inauguration dont la date devra être convenue avec son cabinet ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le cabinet du Président.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.



## ARTICLE 9 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et expirera après le versement des flux financiers dus au titre de la convention.

## ARTICLE 10 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation peut intervenir sur l'initiative d'une des parties pour tous manquements aux clauses de la convention, sous réserve d'un préavis de six mois à dater du jour de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 11 - LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, le  
Le Maire

ANNECY, le  
Le Président du Conseil départemental  
de la Haute-Savoie

*Marin GAILLARD*

*Martial SADDIER*